CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Sur les pistes
de l'excellence

2012
2013

Conscient des mandats que lui confie la Loi sur les tribunaux judiciaires et soucieux de *mériter la confiance du public*, le Conseil de la magistrature du Québec prend place dans le monde judiciaire, non seulement au Québec mais aussi au niveau international. Ses actions visent à hausser la qualité des services rendus aux justiciables à un niveau d'excellence.

C'est dans cette perspective que le Colloque de la magistrature 2012 a amené les juges *Sur les pistes de l'excellence.*

12

13

Table des matières

4
Mot de la présidente
et du secrétaire

9
À propos du conseil
de la magistrature
10 – Ses fonctions
11 – Sa composition

13
Le secrétariat du conseil
de la magistrature
16 – Le budget
18 – Le rayonnement du Conseil
18 – Le colloque de la magistrature 2012
19 – Les relations extérieures
20 – L'accueil des nouveaux juges
20 – Les programmes de perfectionnement

21
La documentation, la formation
et le perfectionnement des juges
22 – La documentation juridique
22 – Les activités de formation
et de perfectionnement organisées
par les cours et les tribunaux
23 – Autres activités de formation
et de perfectionnement

25
La déontologie judiciaire
26 – Les codes de déontologie judiciaire
27 – La procédure de traitement des plaintes
30 – Les décisions du Conseil
47 – Le traitement des plaintes en 2012-2013

MOT DE LA PRÉSIDENTE ET DU SECRÉTAIRE

André Ouimet
Secrétaire du Conseil

Élizabeth Corte
Présidente du Conseil

35 ans et un nouveau Plan stratégique

Le développement de l'État moderne du Québec est jalonné par la création, au cours des Trente Glorieuses, de plusieurs grandes institutions qui, encore aujourd'hui, font la fierté des Québécois. On ne saurait les nommer sans risquer d'en oublier et ainsi faire injure aux bâtisseurs du Québec de la Révolution tranquille.

S'agissant du monde judiciaire, en réponse à des demandes de plus en plus pressantes de la part de la population et des juges eux-mêmes, l'Assemblée nationale de l'époque a fait figure de pionnier en 1978 en confiant à un même organisme, le Conseil de la magistrature, les responsabilités du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire.

Créé il y a 35 ans, le Conseil est résolument tourné vers l'avenir. À lui seul, le développement des technologies de l'information qu'a connu la magistrature, très souvent initié par le Conseil lui-même, du moins depuis le tournant du siècle, démontre la vision des bâtisseurs de cette institution. En prenant le relais, les membres du Conseil poursuivent aujourd'hui la tradition à cet égard. Mais il y a plus. Le Conseil fait preuve de leadership dans plusieurs domaines, comme en témoignent les réalisations qui ont été décrites dans les rapports d'activité des années antérieures et, plus près de nous, le plan stratégique adopté au cours de l'année. Sa lecture révèle une multitude de projets jusqu'en 2018. Nous profitons de l'occasion pour en extraire quelques-uns. Mais tout d'abord, à l'aube de ses 35 ans, explications sur l'origine du Conseil.

Un peu d'histoire

En début d'année, les nouvelles initiatives annoncées dans le plan stratégique ne doivent pas occulter le chemin parcouru depuis 35 ans. Comme plusieurs organes de l'État, la création du Conseil n'est pas originale. Né à la suite de la publication d'un rapport et souhaité par plusieurs bien avant sa création, le Conseil a d'abord suscité chez les premiers observateurs réserve et scepticisme[1]. Il faut dire qu'au moment de sa création, le Conseil se distinguait du Conseil canadien de la magistrature, organisme fédéral, en prévoyant que des non-juges avocats et citoyens en feraient partie. En outre, la loi québécoise prévoyait l'adoption par le Conseil d'un code de déontologie. C'est surtout son imprécision, diront certains, qui a soulevé un questionnement[2].

Constituant la pierre angulaire de la déontologie judiciaire au Québec, c'est surtout dans les années 90, avec l'accélération marquée de son développement, que les tribunaux, la Cour suprême en tête, ont cerné les contours du code de déontologie de la magistrature.

Cette affirmation, tirée des propos du juge Gonthier et répétée jusqu'à plus soif, résume ainsi l'obligation déontologique du juge : « *la règle déontologique, en effet, se veut une ouverture vers la perfection.* »[3] Ces mots, prononcés bien avant l'adoption des *Principes de déontologie judiciaire au Canada* et de ceux de Bangalore, ont trouvé écho chez les juges québécois qui ont dès lors réalisé l'importance d'un comportement exemplaire, autant à l'audience qu'en public.[4]

Un plan stratégique résolument tourné vers l'avenir

De façon très concrète, au plan du perfectionnement on retiendra de la planification stratégique un désir du Conseil d'améliorer la formation des juges en proposant les outils les plus performants pour permettre la formation sur place ou en ligne et les solutions technologiques les plus à jour pour offrir à la magistrature un accès à de la documentation juridique en temps réel.

S'agissant de son leadership et de la transparence, le Conseil compte rendre plus facilement accessible toutes ses décisions, qu'elles aient été rendues au terme d'une enquête ou après examen.

1. Voir J. Choquette, *La justice contemporaine* (Livre blanc sur l'administration de la justice au Québec) (1975) ; Voir aussi : Prévost, *Arrachons au 19e siècle l'appareil judiciaire* (1966) 26 R. du B. 277, p.292 et Ouellette, *L'éthique judiciaire au Canada et au Québec* (1969) 23 R.jur.pol. Ind.Coop. 1107, aux pp. 1113 et 1114.

2. Voir : Patrick H Glenn, *La responsabilité des juges*, (1983) 28 McGill Law Journal, p.248.

3. Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 332.

4. Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, Ottawa, 1998 ; *Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, Projet de Bangalore 2001 sur un code de déontologie judiciaire, adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisé lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye les 25 et 26 novembre 2002.

En accord avec ces valeurs, le Conseil coordonne depuis quelque temps la publication de la troisième édition du volume du professeur Pierre Noreau, *La déontologie judiciaire appliquée*, une œuvre inédite. Ce projet devrait connaître son dénouement au cours de la prochaine année et ainsi faciliter aux chercheurs, juristes et experts, pour ne citer que ceux-là, la recherche de jurisprudence portant à la fois sur la Loi sur les tribunaux judiciaires et sur les codes de déontologie.

Dans la foulée, il faut dire qu'il y a quelques années maintenant, le Conseil a initié et participe toujours au développement de *La déontologie judiciaire en ligne*, un site Web qui permet à tous de retrouver l'ensemble de l'information relative à la déontologie judiciaire de tous les pays du monde et à ses principales composantes, qui sont l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité.

Au cours de l'année à venir, le Conseil entend multiplier les démarches pour créer un véritable réseau des conseils de la magistrature dans la francophonie, et compte collaborer avec des organismes qui, à l'extérieur du Québec, ont des fonctions similaires. Ce faisant, le Conseil donne suite au mandat confié par le législateur au moment de l'adoption de modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires.*

Institution judiciaire indépendante des tribunaux et de l'exécutif, le Conseil entend aussi, au cours des prochaines années, faire profiter la société civile de son expertise pour favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux. Par ses interventions, le Conseil souhaite ajouter sa voix à celles qui proposent différents changements de nature à améliorer l'accès à la justice.

Nous vous invitons à prendre connaissance du Plan stratégique 2013-2018 du Conseil, disponible sur notre site Web, afin de mieux connaître la vision du Conseil ainsi que tous ses projets pour les cinq années à venir. Le Plan est ambitieux, mais les objectifs demeurent réalistes.

Nous terminons en soulignant le travail de nos collaborateurs. Chacun à sa manière, les membres du Conseil et le personnel du Secrétariat contribuent à façonner le Conseil de la magistrature que nous connaissons. Nous leur disons simplement merci !

Bonne lecture

À PROPOS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Ses fonctions

Le Conseil de la magistrature du Québec est un organisme indépendant bien établi dans le paysage judiciaire. Institué en 1978 en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, il ne relève ni d'une cour ou d'un tribunal, ni du ministère de la Justice ni du gouvernement. Cette particularité, l'indépendance, en fait un organisme unique en son genre.

L'article 256 de la Loi sur les tribunaux judiciaires édicte en ces termes les sept fonctions que doit exercer le Conseil de la magistrature :

- **organiser des programmes de perfectionnement des juges ;**
- **adopter un code de déontologie de la magistrature ;**
- **recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa juridiction ;**
- **favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux ;**
- **recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées ;**
- **coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires ;**
- **connaître des appels logés par des juges suite à des décisions ou recommandations de la juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre.**

Parmi ces fonctions, deux sont majeures et constituent pour une grande partie les activités du Conseil :

- **recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa juridiction ;**
- **organiser des programmes de perfectionnement des juges. À cette fonction est rattaché le mandat de fournir aux juges la documentation juridique qui leur est nécessaire.**

Le rôle du Conseil de la magistrature s'exerce à l'égard des juges de nomination provinciale. On en compte plus de 400, soit les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des professions, du Tribunal des droits de la personne et ceux des cours municipales.
Le Conseil exerce également sa compétence sur les juges de paix magistrats œuvrant à la Cour du Québec.

Sa composition

Conformément à l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le conseil est formé de 15 membres :

- **la juge en chef de la Cour du Québec qui en est la présidente ;**
- **le juge en chef associé de la Cour du Québec ;**
- **les 4 juges en chef adjoints de la Cour du Québec ;**
- **un juge-président d'une cour municipale ;**
- **un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions ;**
- **2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec ;**
- **un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec ;**
- **2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec ;**
- **2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.**

Les membres du Conseil qui ne sont pas nommés d'office à ce poste sont nommés par le gouvernement et doivent, pour siéger, prêter serment devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

Le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres. Le mandat des membres du Conseil qui sont nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Au cours de l'année 2012-2013, quelques membres ont vu leur mandat arriver à terme, mais au 31 mars 2013, le gouvernement n'avait procédé à aucune nomination visant à les remplacer ou à renouveler leur mandat.

Les membres du Conseil se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines. Au cours de ces rencontres, en plus de procéder à l'analyse des plaintes qui leur sont soumises afin de décider des suites à leur donner, ils orientent les grands dossiers du Conseil.

Au début d'une année, les membres approuvent, après en avoir fait l'examen, les programmes de perfectionnement qui leur sont soumis par les cours et tribunaux sous la juridiction du Conseil, et à la fin de cette même année, ils analysent les bilans de ces programmes.

Voici donc la composition du Conseil de la magistrature, au 31 mars 2013.

Madame Élizabeth Corte,
présidente du Conseil de la magistrature et juge en chef de la Cour du Québec ;

Madame Danielle Côté,
juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec ;

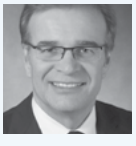

Monsieur Mario Tremblay,
vice-président du Conseil élu par ses membres, et juge en chef associé de la Cour du Québec ;

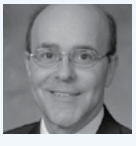

Monsieur André Perreault,
juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ;

Monsieur Pierre E. Audet,
juge en chef adjoint à la Chambre civile de la Cour du Québec ;

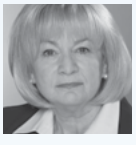

Madame Louise Provost,
présidente du Tribunal des professions, dont le mandat prenait fin en décembre 2012 ;

Monsieur Claude C. Boulanger,
juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec ;

Monsieur Morton Minc,
juge-président de la Cour municipale de Montréal ;

Monsieur Hubert Couture,
juge de la Cour du Québec ;

Me Claude Rochon,
avocat ;

Monsieur Daniel Lavoie,
juge de la Cour du Québec ;

M. Cyriaque Sumu,
consultant ;

Monsieur Jean Herbert,
juge à la cour municipale de Longueuil ;

M. Robert L. Véronneau,
consultant.

Me Odette Jobin-Laberge,
Ad.E.

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Ses membres n'occupant pas leurs fonctions à temps plein, le Conseil dispose d'un secrétariat permanent. Quatre employés permanents et une employée occasionnelle assurent son bon fonctionnement.

Le secrétaire du Conseil, nommé par sa présidente pour un mandat de cinq ans, est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l'ordre du Barreau du Québec depuis au moins dix ans et doit être membre de la fonction publique québécoise. Le gouvernement détermine son traitement, ses avantages sociaux et ses conditions de travail. Dès sa nomination, il cesse d'être assujetti à la Loi sur la fonction publique. Il n'est donc plus fonctionnaire, mais en congé sans solde de la fonction publique pour la durée de son mandat à titre de secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec. Il exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité de la présidente du Conseil. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Présentement, le secrétaire peut compter sur la collaboration de quatre employées, dont trois occupent des postes permanents et une un poste occasionnel. Il s'agit de fonctionnaires nommées et rémunérées en vertu de la Loi sur la fonction publique. Parmi les trois postes permanents, se retrouve une agente d'information, qui occupe la fonction d'adjointe au secrétaire. Les deux autres postes permanents au Secrétariat du Conseil

sont occupés par une agente de secrétariat et une agente de bureau. Quant au poste occasionnel, qui a fait l'objet d'un renouvellement en janvier 2013, il est occupé par une agente de bureau.

Le Secrétariat est le gardien des documents officiels du Conseil. De plus, pour permettre à l'organisation de bien remplir sa mission, ses employés se sont vu confier des responsabilités multiples. Ainsi, ils assurent le suivi des différents dossiers administratifs et coordonnent l'ensemble des activités et des opérations courantes du Conseil.

En matière de déontologie judiciaire, le personnel du Secrétariat a pour tâche de répondre aux citoyens qui adressent des demandes d'information ou des plaintes au Conseil, aussi bien par téléphone que par courrier ou par courriel. À titre d'exemples, il les renseigne sur la façon de porter plainte en identifiant les informations qu'ils doivent porter à la connaissance des membres du Conseil, les accompagne au besoin dans cette démarche ou les guide vers des ressources qui pourraient mieux répondre à leurs attentes.

Le personnel du Secrétariat répond également à certains besoins des juges qui sont sous la compétence du Conseil. À titre d'exemples, il voit à leur perfectionnement, administre les budgets et leur fournit la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Enfin, le personnel du Secrétariat soutient les activités du Conseil. À cet égard, les membres doivent pouvoir s'appuyer sur une équipe dynamique, professionnelle et compétente.

L'équipe du Secrétariat du Conseil mène également des dossiers d'envergure. Les sections qui suivent décrivent sommairement les dossiers qui ont été traités au cours de l'année 2012-2013.

Le budget

Pour mener à bien les mandats qui lui sont confiés, le Conseil dispose d'un budget qui comporte trois volets :

- la déontologie judiciaire ;
- le fonctionnement (les opérations courantes) ;
- le perfectionnement des juges et la documentation juridique.

Voyons plus précisément comment ce budget est utilisé.

Le budget de déontologie judiciaire

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que les sommes nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil en matière de déontologie judiciaire sont prises à même la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu du Québec). Cette disposition particulière de la loi signifie que son budget n'est pas déterminé en fonction de sommes allouées annuellement par le gouvernement. Cette particularité, qui garantit au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener à bien ses activités, est justifiée par l'impossibilité de prévoir le nombre de plaintes qui nécessiteront la création d'un comité d'enquête. En effet, les activités implicitement liées à la déontologie judiciaire ne doivent en aucune manière subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire lors de la prise de décision.

Le budget de fonctionnement du Conseil

Tout comme le budget relatif à la déontologie judiciaire, le budget relié au fonctionnement du Conseil de la magistrature est puisé à même le fonds consolidé du revenu du Québec. Comme par les années passées, le Secrétariat du Conseil a accordé une attention particulière aux dépenses qui ont été encourues pour l'année financière 2012-2013.

Outre les salaires des employés du Secrétariat du Conseil, les dépenses ont totalisé 433 141,05, répartis comme suit :

- **96 163,64 $ pour la déontologie judiciaire ;**
- **336 977,41 $ pour le fonctionnement du Conseil.**

Le budget alloué au perfectionnement des juges

Le budget alloué au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et de perfectionnement. Une partie de ce budget est ainsi consacrée à l'achat de la documentation, alors que l'autre partie sert à la préparation et à la tenue d'activités de perfectionnement s'adressant aux quelque 400 juges qui relèvent de la compétence du Conseil.

Le montant de ce budget est déterminé par décret gouvernemental. Pour l'année 2012-2013, il a été établi à 1 206 700 $. De ce montant global, le Conseil prévoyait consacrer la somme de 567 905,70 $ à l'achat de documentation juridique, tant en format imprimé qu'en version électronique. Le sujet est abordé de façon détaillée à la section 3 du présent rapport.

Le tableau suivant précise les montants attribués à chaque cour et tribunal sous la compétence du Conseil pour le volet perfectionnement, au début de l'année financière 2012-2013 :

Cour du Québec	**333 549,90 $**
Juges de paix magistrats	**40 767,21 $**
Tribunal des droits de la personne	**4 500,00 $**
Tribunal des professions	**5 500,00 $**
Cours municipales	**106 241,82 $**

Cette année encore, les montants attribués à une cour ou un tribunal pour la réalisation de son programme de perfectionnement sont calculés en fonction du nombre de juges en faisant partie. De plus, une somme est réservée à la préparation et à la tenue du Colloque annuel de la magistrature.

Le rayonnement du Conseil

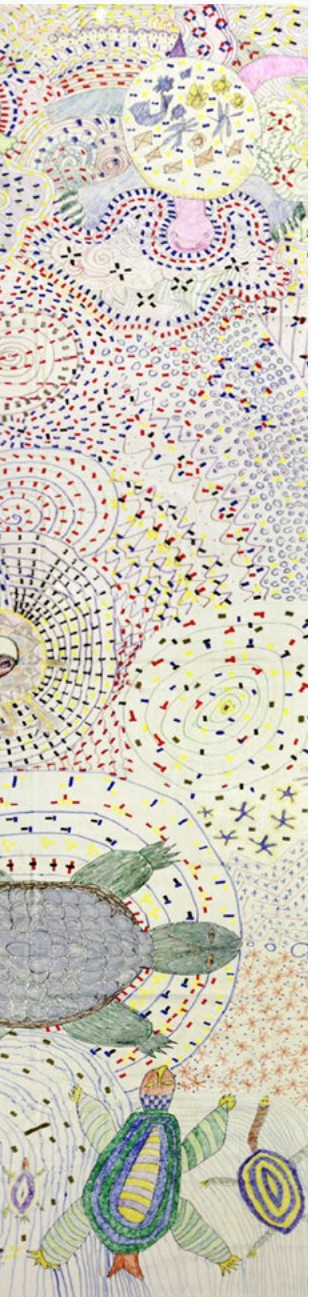

La Loi sur les tribunaux judiciaires confère au Conseil le mandat de coopérer avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires. Pour réaliser ce mandat, depuis quelques années le Conseil entretient des relations plus soutenues avec les institutions responsables du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire au Canada et en France. Une résultante des relations extérieures que cultive le Conseil s'exprime concrètement dans le choix des conférenciers et le contenu des conférences offertes aux participants du colloque annuel de la magistrature, un incontournable du programme de perfectionnement des juges qui réunit une fois par année presque tous les juges de nomination provinciale sous la juridiction du Conseil.

Le Colloque de la magistrature 2012

Le Conseil de la magistrature organise annuellement un colloque auquel l'ensemble de la magistrature québécoise est invité à participer. L'organisation et la tenue de cet événement d'envergure représentent une somme de travail considérable pour le personnel du secrétariat. De la planification de l'hébergement et des repas au volet audio-visuel en passant par la logistique entourant les inscriptions et l'accueil des participants et des conférenciers, les défis en sont de taille et le personnel du secrétariat n'a ménagé aucun effort encore cette année pour assurer le succès d'un tel événement. En novembre 2012, le colloque annuel de la magistrature s'est déroulé à Mont-Tremblant sous le thème « *Sur les pistes de l'excellence* », et a été couronné de succès.

Le thème choisi pour le colloque 2012, a ouvert la voie à des discussions et à des réflexions alimentées par des conférences qu'ont prononcées plusieurs invités de marque. Les questions abordées, toujours d'actualité, tournaient autour des valeurs entretenues par la magistrature en vue d'atteindre des niveaux d'excellence dans les services offerts aux justiciables québécois. Par le choix de son thème, le Colloque de la magistrature 2012 a fourni aux participants une occasion de réfléchir aux façons de se dépasser, tout en s'inspirant de ce qui se fait dans d'autres sphères d'activités sociétales : la politique, l'économie et la finance, les crises humanitaires et l'aide internationale, la technologie et les arts, pour n'en mentionner que quelques-unes.

Pour l'occasion, la représentation visuelle a été judicieusement choisie, en parfaite harmonie avec son thème. Il s'agit d'une œuvre intitulée *L'Univers sur le dos de la tortue*[1], empruntée à l'organisme caritatif Les impatients, qui a pour mission de venir en aide aux personnes atteintes de problèmes de santé mentale par le biais de l'expression artistique.

1. *L'Univers sur le dos de la tortue* / Collection les Impatients
Cette œuvre est le résultat du travail d'une douzaine d'impatients. Pierre a un jour demandé à ses participants quelle était leur idée ou leur image de Dieu, il fallait ensuite coucher celle-ci sur une toile de 9' x 12'. En soi, la taille du canevas était un défi, le thème proposé en était un autre ! Après quelques recherches sur le thème, quelques discussions animées ainsi qu'une bonne planification du travail tous ont relevé ce défi haut la main !
Ils ont ici choisi la tortue comme représentation de Dieu. De nombreux mythes ou religions en Chine, en Inde ou chez les Amérindiens, représentent la tortue comme étant à l'origine de la formation de la Terre. Les quatre pattes fermement plantées dans le sol font de la tortue un cosmophore, chargé de porter le monde. Sa longévité, bien connue depuis très longtemps, l'associe à l'immortalité et à la sagesse.
Plus près de nous, la tortue est associée à la lenteur, mais aussi à la raison comme l'atteste la célèbre fable Le Lièvre et la Tortue. Cette tortue ne gagne-t-elle pas la course contre le lièvre grâce à sa ténacité et à son entêtement ? Se hâtant avec lenteur en transportant sa maison sur son dos, elle arrive au fil d'arrivée la première !

Les relations extérieures

À la faveur des nombreuses rencontres entre le secrétaire du Conseil de la magistrature, **Me André Ouimet**, et la magistrate de liaison de l'Ambassade de France à Ottawa, madame **Karine Gonnet**, des relations privilégiées ont été établies avec la magistrature française. Ces rencontres sont l'occasion de discuter de projets communs aux deux organismes.

Par ailleurs, le secrétaire du Conseil a partagé un déjeuner de travail avec le président suppléant de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature de France, monsieur **Jean-Claude Marin**.

Aussi, dans le cadre de séances d'information tenues auprès de nouveaux magistrats français, le secrétaire a eu l'occasion de rencontrer le consul général de France à Québec, monsieur **Nicolas Chibaeff**, ainsi que le consul général de France en poste à Montréal, monsieur **Bruno Clerc**.

Puis, en juin 2012, le secrétaire du Conseil, a rédigé un article intitulé *L'indépendance du juge comme devoir déontologique au Québec*, pour fins de publication dans la revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature en France, *Les Cahiers de la justice*. Aux dires de l'ÉNM, cette publication a pour objectif principal de créer un espace de réflexion et d'information où peuvent dialoguer ceux qui jugent et les justiciables.

Toujours dans le domaine de la collaboration internationale, **Me Harold Épineuse** était invité au colloque de la magistrature 2012, à titre de conférencier. Basé à Washington à la Banque mondiale, monsieur Épineuse est secrétaire général adjoint de l'Institut des Hautes Études sur la Justice de France, où il a mis en place un observatoire international sur l'éthique judiciaire. Il collabore régulièrement aux activités de formation des magistrats de plusieurs pays.

Par ailleurs, le secrétaire du Conseil est membre de l'*Association of Judicial Disciplinary Counsel*, un lieu d'échanges en matière de déontologie judiciaire.

La présidente du Conseil, tout comme son secrétaire, profite régulièrement de différentes tribunes pour sensibiliser la population aux différents mandats et activités du Conseil. C'est ainsi qu'ils se font un devoir d'être présents notamment aux cérémonies de présentation des juges nouvellement nommés et de participer régulièrement, à titre de conférenciers, aux séminaires de perfectionnement des juges.

Cette année, le secrétaire a été invité à prononcer des conférences dans le cadre d'un cours de formation en droit administratif offert à l'École national d'administration publique (ÉNAP), en novembre 2012 et en mars 2013.

L'accueil des nouveaux juges

Chaque année, la Cour du Québec et les cours municipales accueillent dans leurs rangs de nouveaux juges. Ainsi, entre le 1er avril 2012 et le 31 mars 2013, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de vingt nouveaux juges à la Cour du Québec et de huit nouveaux juges municipaux, dont quatre à Montréal, un à Québec, un à Drummondville, un à Sherbrooke et un à Alma.

Peu de temps après leur nomination, tous les nouveaux juges sont rencontrés par le secrétaire du Conseil et son adjointe. Ainsi, pendant près d'une journée, ils sont informés du rôle et des mandats du Conseil, mais ils font aussi connaissance avec les nouvelles règles déontologiques qui s'appliquent dorénavant à eux. La journée d'accueil leur permet de connaître les règles administratives, d'être renseignés sur les séminaires de formation et de perfectionnement qui leur sont offerts et d'être informés du support que leur assure le Conseil de la magistrature. C'est également l'occasion pour les juges et les juges de paix magistrats nouvellement nommés de se familiariser avec les outils de travail mis à leur disposition.

Les programmes de perfectionnement

La Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit que le Conseil de la magistrature est responsable du perfectionnement des juges qui sont sous sa juridiction. Dans les faits, cette responsabilité est déléguée aux cours et aux tribunaux, le Conseil s'assurant de surveiller et de contrôler la répartition des budgets et les dépenses encourues. Par ailleurs, il a un droit de regard sur la programmation et le contenu des activités qui seront réalisées en matière de perfectionnement.

Afin de lui permettre d'exercer ce contrôle, le Conseil demande, en début d'année, aux cours et tribunaux concernés de lui soumettre leur plan de perfectionnement et, au terme de l'exercice, de lui présenter le bilan des activités qui ont été réalisées.

LA DOCUMENTATION, LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

La documentation juridique

Le Conseil de la magistrature a la responsabilité de fournir aux juges la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leur fonction. En début d'année financière, le juge se voit accorder un budget qu'il peut utiliser pour l'achat de documentation juridique. La politique établie par le Conseil reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Suivant cette politique, le Conseil attribue à chaque juge un montant annuel en tenant compte des domaines dans lesquels il est appelé à siéger.

Dans un souci constant de rationaliser les dépenses, le Conseil met à la disposition des juges un site intranet (Intramagis) leur donnant accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu'à plusieurs banques de jurisprudence et banques de lois.

De plus, une entente de partenariat conclue avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) permet d'accroître la masse documentaire accessible en donnant accès à des bibliothèques bien organisées dans la majorité des régions du Québec.

Au cours de l'exercice 2012-2013, le Conseil a consacré 505 008,75 $ à l'achat de documentation juridique en format papier ou électronique, incluant le coût des licences permettant l'accès aux banques de jurisprudence et aux banques de lois.

Les activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et les tribunaux

Comme mentionné précédemment, le Conseil confie aux cours et aux tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Après un examen du programme proposé, le Conseil attribue à chaque cour et tribunal un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée pour les juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Ainsi, les sommes consacrées au perfectionnement des juges sont administrées par chaque cour ou tribunal, à l'exception des sommes nécessaires à la réalisation du colloque annuel de la magistrature, au perfectionnement des juges en langue anglaise et à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle.

Les budgets alloués à la formation doivent être principalement utilisés pour des cours, des séminaires, des journées d'étude organisés par les cours ou tribunaux. Par ailleurs, le Conseil permet, avec certaines restrictions, la participation de juges à des colloques ou congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes. En fait, le Conseil s'est donné comme règle que les cours et tribunaux ne peuvent consacrer à ces formations dites « extérieures » plus de 20 % du budget total qui leur est alloué.

De plus, une réserve est constituée, visant à répondre à certaines demandes ou à régler des situations exceptionnelles en cours d'exercice. L'établissement de cette réserve permet de tenir compte notamment de la réalité de certains tribunaux qui regroupent un moins grand nombre de juges.

En fin d'année, le Conseil demande aux cours et tribunaux de présenter un bilan des activités de perfectionnement réalisées. Il importe de souligner que les programmes élaborés par les cours et tribunaux sont rendus possibles non seulement en raison du budget alloué par le Conseil, mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent généreusement de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Sans pouvoir les nommer tous, le Conseil tient à saluer le dévouement et la très grande disponibilité de ces personnes.

Autres activités de formation et de perfectionnement

Formation spécialisée en matière criminelle

De concert avec les tribunaux des provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales (A.C.J.C.P.) organise annuellement au Québec, une session de formation spécialisée en matière criminelle destinée aux juges nouvellement nommés. Pour l'année 2012-2013, la session de formation a été tenue du 22 au 27 avril 2012, au bénéfice de quatorze juges de la Cour du Québec et de trois juges municipaux.

Le perfectionnement en langue anglaise

Depuis 2004, le Conseil a pris en charge l'organisation des cours d'anglais offerts aux juges sous sa compétence, à l'exception d'un programme organisé par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. À cet effet, il s'est doté d'une politique qui a fait l'objet d'une mise à jour en novembre 2011.

La mise en application de la politique

En novembre 2011, le gouvernement fédéral a octroyé au Conseil de la magistrature une subvention de 90 000 $ pour la réalisation d'un programme de perfectionnement des juges en langue anglaise. Pour être admis à ce programme, les juges doivent répondre à certains critères :

- **ils sont d'abord soumis à un test d'évaluation démontrant qu'ils ont une connaissance de la langue anglaise de niveau intermédiaire ; le programme a pour but de perfectionner la maîtrise de l'anglais, et les juges classés « débutants » ne sont pas admissibles ;**
- **une fois le programme entrepris, les participants doivent progresser de façon à atteindre un niveau supérieur à l'intérieur d'un délai de 2 ans. Leur niveau d'apprentissage fait régulièrement l'objet de tests d'évaluation.**

Dans le cadre de ce programme, deux sessions d'immersion d'une durée de 5 jours ont été organisées et réalisées à l'Université Bishop, en juillet et août 2012, au bénéfice de 15 juges.

En parallèle, les juges peuvent bénéficier de cours semi-particuliers. Lorsqu'ils s'inscrivent au programme, ils s'engagent à recevoir 3 heures d'enseignement par semaine, pendant 9 mois.

Le programme de perfectionnement en langue anglaise du Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale

Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale organise des sessions d'immersion en langue anglaise. Ces formations sont offertes aux juges de nomination fédérale et provinciale et se tiennent hors Québec. C'est le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale qui détermine le nombre de juges du Québec qui seront admis à chacune des sessions. Une session en immersion a été tenue à Halifax en août 2012, au profit de 8 juges de la Cour du Québec.

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Les codes de déontologie judiciaire

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil de la magistrature encadrent le comportement des juges. Il s'agit du *Code de déontologie de la magistrature* et du *Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel.*

Le premier vise les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions, les juges de paix magistrats et les juges des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à la séance, qui agissent dans les cours des autres municipalités.

Le *Code de déontologie de la magistrature* est celui qui vise le plus grand nombre de juges. Il comporte dix articles qui se lisent comme suit :

- **Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.**
- **Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.**
- **Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.**
- **Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions.**
- **Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.**
- **Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.**
- **Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.**
- **Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.**
- **Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.**
- **Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.**

Le *Code de déontologie des juges municipaux à la séance* ne contient pas l'article 9, qui ne s'applique pas aux juges qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les codes de déontologie ont été élaborés en gardant à l'esprit l'indépendance de la magistrature. Leur but n'est pas de dicter des normes au juge, mais bien d'établir des principes généraux relatifs à son comportement.

En ce sens, ils sont un outil de référence pour le juge. On n'y retrouve donc ni l'énumération de comportements condamnables non plus qu'une liste de comportements admis.

Comme l'ont rappelé les tribunaux, les codes de déontologie servent à exprimer des valeurs plutôt qu'à fixer des règles concrètes de conduite. Bien au-delà de l'expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil de la magistrature et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux, qu'ils sont appelés à préciser dans le cadre de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'endroit de l'ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l'endroit du juge visé par une sanction. En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Pour ces différentes raisons, la déontologie judiciaire présente un caractère inédit, en ce sens qu'elle n'est comparable à aucun autre système d'encadrement d'une profession.

La procédure de traitement des plaintes

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil de la magistrature à l'égard du comportement d'un juge sous sa compétence, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui ne respectent pas les règles de conduite prévues pour les juges dans leur Code de déontologie. La plainte doit être formulée par écrit et adressée au secrétaire du Conseil. Elle fera état des faits reprochés au juge et précisera toute autre circonstance pertinente.
À la réception d'une plainte, le secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé, lui permettant de la commenter.

Lors de la réunion du Conseil qui suit sa réception, la plainte est étudiée par les membres. À cette étape, le Conseil peut mandater un de ses membres pour recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident reproché s'est produit dans le cadre d'une audience à la cour, le membre désigné pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement audio des débats judiciaires. Le plaignant et le juge sont systématiquement informés de la démarche du Conseil. Au terme de cette étape, le membre qui a été mandaté fait rapport au Conseil.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision.

À l'opposé, si le Conseil constate qu'il y a matière à faire une enquête, il met alors en place un comité d'enquête composé de cinq membres du Conseil. Un comité d'enquête peut être composé de membres actuels du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Cependant, le comité doit comprendre au moins trois membres actuels du Conseil parmi lesquels un président est désigné. Les membres d'un comité d'enquête sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, à l'exception du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Dans les 30 jours qui précèdent le début de l'enquête, le comité d'enquête convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il en avise aussi le ministre de la Justice. Ce dernier ou son représentant peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil de la magistrature peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs procureurs et leurs témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public. Selon la nature de la plainte, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension, qui n'est pas une sanction, a pour seul objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil ne peut modifier en tout ou en partie le contenu de ce rapport. Il en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil de la magistrature transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil de la magistrature suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil de la magistrature dispose uniquement d'un pouvoir de recommandation. Dans l'éventualité où le Conseil arrivait à cette conclusion dans le cadre d'une enquête, il en aviserait le ministre de la Justice et procureur général, lequel présenterait une requête à la Cour d'appel. À cette étape, le juge serait automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel ferait rapport au gouvernement, qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

Il importe de rappeler que le Conseil ne peut réviser la décision d'un juge. Il n'est pas un tribunal d'appel. Le Conseil ne peut pas non plus octroyer des dommages-intérêts.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à prendre connaissance du schéma qui illustre les différentes étapes du traitement d'une plainte intitulé « Processus de traitement d'une plainte ».

Processus de traitement d'une plainte

Réception de la plainte au Secrétariat du Conseil

- Accusé de réception
- Communication au juge d'une copie de la plainte
- Réception des commentaires du juge visé
- Dépôt de la plainte auprès des membres du Conseil

Étude de la plainte par le Conseil

- Cueillette d'information additionnelle
- Décision du Conseil

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte nécessitant un examen

- Désignation par le Conseil d'une personne
- Avis au plaignant
- Avis au juge

Examen de la plainte

- Séance plénière
- Huis clos

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Dossier fermé

Plainte justifiant une enquête et la formation d'un comité d'enquête

- Désignation par le Conseil des membres du comité d'enquête
- Décision du Conseil de retenir les services d'un avocat pour assister le comité
- Communication au juge d'une copie de la plainte et convocation du juge et du plaignant dans les 30 jours
- Avis au ministre de la Justice de l'enquête et de l'audition
- Séance du Conseil pour décider de suspendre ou non le juge pendant la durée de l'enquête
- Tenue des séances du comité d'enquête (public)
- Rapport du comité

Présentation au Conseil du rapport d'enquête et de ses recommandations

Plainte non fondée

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Avis au ministre de la Justice
- Dossier fermé

Réprimande

- Avis au plaignant
- Avis au juge
- Avis au ministre de la Justice
- Dossier fermé

Destitution

- Recommandation du Conseil de la magistrature au ministre de la Justice de présenter une requête à la Cour d'appel
- Suspension automatique du juge pour 30 jours
- Dossier d'enquête transmis au ministre de la Justice

Requête à la Cour d'appel par le ministre de la Justice

- Suspension du juge jusqu'au rapport de la Cour d'appel

Rapport de la Cour d'appel

Décision du gouvernement

Le Conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du Conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

Les décisions du Conseil

Dans cette section sont résumées les décisions qui ont été rendues par le Conseil soit au terme d'un examen (collecte de renseignements additionnels), soit au terme de la tenue d'une enquête. Les plaintes qui ont été considérées non fondées à l'étude du dossier, c'est-à-dire celles qui n'ont pas nécessité la collecte de renseignements additionnels n'ont pas fait l'objet d'un tel résumé. Dans ces cas, le plus souvent, les plaignants sont insatisfaits de la décision rendue par le juge, les reproches qui sont formulés n'étant pas reliés au comportement du juge.

L'examen (collecte de renseignements additionnels)

Le Conseil peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier. À cette étape, tout se déroule à huis clos. Le plus souvent, c'est l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui fournira tout l'éclairage requis pour que le Conseil puisse rendre une décision. Dans les résumés que nous présentons, le nom du juge et celui du plaignant sont omis, et la forme masculine utilisée désigne aussi bien les femmes que les hommes. Cette façon de faire a pour objectifs d'assurer la protection des renseignements personnels et d'alléger le texte.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES DE LA COUR DU QUÉBEC.

Les plaintes qui sont adressées au Conseil de la magistrature sont formulées en majorité à l'égard de juges qui exercent leurs fonctions à la Division des petites créances de la Cour du Québec. Certaines des règles particulières qui régissent le fonctionnement de la Division des petites créances peuvent expliquer cela. Par exemple, en vertu du Code de procédure civile, le juge doit expliquer sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. Puisque les parties ne peuvent être représentées par des avocats, le juge a la responsabilité de procéder lui-même aux interrogatoires et d'apporter à chacune des parties une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Il en résulte que le juge doit intervenir très souvent dans les débats. Ces facteurs peuvent sans doute expliquer le nombre de plaintes plus élevé.

2012 CMQC 9 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances sa conduite lors de l'instruction d'un procès. Selon la plainte, le juge a fait preuve de partialité, d'impatience et d'un manque d'intérêt marqué. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a plutôt fait preuve d'une patience et d'une tolérance exemplaires. Il a vulgarisé les notions de droit afin de guider le plaignant dans la présentation de sa preuve et il lui a expliqué les limites de ses pouvoirs. Pendant les quatre heures qu'a duré l'audience, le juge a laissé les parties s'exprimer sans manifester d'irritation et il a fait preuve d'une grande écoute. Les allégations du plaignant ne sont nullement fondées.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 13 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances son manque d'impartialité et d'objectivité à l'occasion d'un procès qu'il a présidé. À cet égard, il soutient notamment que le juge a eu une conversation de nature personnelle avec la partie adverse. De plus, il conteste les conclusions du jugement rendu aux termes du procès. — Le reproche concernant les échanges entre le juge et le défendeur sur la possibilité qu'ils se soient déjà rencontrés ne peut être retenu puisqu'un juge a l'obligation de s'assurer qu'il n'entend pas une affaire où il pourrait y avoir une apparence de conflit d'intérêts. Par ailleurs, le juge est intervenu pour demander au plaignant de ne pas interrompre le témoignage du défendeur. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne démontre aucune partialité de la part du juge. La réaction du plaignant lors de l'audience était hors de proportion et le juge n'a fait que remplir son rôle, s'assurant que chaque partie puisse exposer sa version des faits. Enfin, les incohérences que le plaignant invoque dans les conclusions du jugement ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 23 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances son attitude inappropriée lors de la conduite d'un procès, faisant preuve d'impatience et d'agressivité, et permettant à la partie adverse de témoigner en anglais, ce qui aurait nui à sa compréhension des débats. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que le juge était d'humeur maussade comme le prétend le plaignant ni qu'il a été agressif ou impoli. Ses commentaires relatifs à son état de santé ne démontrent pas qu'il n'était pas en état de présider le procès. En ce qui concerne la question linguistique, le juge s'est livré à une interprétation quant aux droits du plaignant et du témoin, et a fait part de cette interprétation et du fondement de celle-ci. Si l'on y voyait une erreur, il ne pourrait s'agir que d'une erreur de droit ou juridictionnelle, qui ne traduirait aucun manquement déontologique.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 29 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances sa méconnaissance de l'état du droit en matière de mutations immobilières ainsi que son attitude lors de la conduite d'un procès. En outre, il aurait mis plus de quatre mois à rendre son jugement. — L'enregistrement audio des débats démontre que le juge s'est toujours adressé au plaignant avec respect et courtoisie et que certains des propos qui lui sont prêtés n'ont pas été prononcés. Par ailleurs, les questions qu'il a posées aux différents témoins établissent sa compréhension du droit, et notamment des dispositions régissant les exemptions de paiement en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières. Le juge aurait certes pu assurer une gestion plus rigoureuse de ce dossier, ce qui aurait évité les délais du délibéré, mais les explications fournies relatives à son emploi du temps sont satisfaisantes.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 34 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances d'avoir fait preuve de partialité à l'occasion du procès au terme duquel il a rejeté sa réclamation à l'encontre d'institutions financières. — La plainte porte, d'une part, sur les commentaires du juge quant au degré de compréhension du plaignant concernant la valeur des parts dans un fonds commun de placement qui justifiait sa réclamation et, d'autre part, sur le déroulement du procès. Le premier volet de la plainte, relatif aux connaissances du plaignant et à son degré de compréhension ne constitue pas un manquement déontologique. L'écoute de l'enregistrement audio des débats met en évidence un climat harmonieux et empreint de sérénité. Quant au déroulement du procès, certains faits inhabituels ont été mis en lumière. À cet égard, on doit considérer l'inversion de la présentation des preuves, la longue écoute d'une conversation téléphonique en présence des parties, les nombreux commentaires du juge et ses multiples mais vaines tentatives d'expliquer au plaignant le cadre juridique entourant la vente de parts détenues dans un fonds commun de placement. L'écoute de l'enregistrement d'une conversation téléphonique d'une durée de 45 minutes, qui a été entrecoupée de plusieurs pauses forcées en raison de difficultés techniques, a pu laisser croire au plaignant que le juge cherchait à avantager l'autre partie en s'assurant notamment que les conditions prévues au prospectus de ce véhicule de placement avaient toutes été respectées par la banque. Ce faisant, le juge a pu donner au plaignant l'impression qu'il n'avait pas bénéficié d'une audience impartiale et objective. Le devoir d'impartialité impose au juge de rester ouvert et disposé à prendre en considération la preuve présentée tout au long de l'audience. La partialité ne peut être le résultat d'une simple impression, et cette seule impression n'est pas suffisante pour conclure à une faute déontologique

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 47 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances d'avoir fait preuve de partialité lors de l'instruction d'un procès. Il prétend de plus que le procès s'est déroulé en français, une langue qu'il ne maîtrise pas. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le plaignant a eu droit aux services d'un interprète. C'est d'ailleurs le juge qui a effectué les démarches afin de s'assurer de la présence d'un interprète. Par ailleurs, il s'est toujours adressé au plaignant de façon calme et sereine. Enfin, le juge a mené les débats conformément aux dispositions de l'article 977 du Code de procédure civile et n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 52 – Le plaignant reproche à un juge de la Division des petites créances son manque d'impartialité lors de la conduite d'un procès. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que le juge a manqué de discernement et d'impartialité non plus qu'il a démontré une attitude générale d'exaspérations. Tout au long de l'audience, le juge a permis au plaignant de s'exprimer et a fait preuve d'une grande écoute à son égard. Par ailleurs, la plainte fait état de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue. Or, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir en qualité d'organisme d'appel pour réviser les décisions judiciaires.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 62 – Le plaignant soutient que le juge ne lui a pas permis d'offrir sa version des faits lors du procès portant sur une réclamation contre les membres d'une association de copropriétaires et son conseil d'administration. À l'occasion de ce procès, le juge a entrepris un soliloque de 13 minutes, au cours duquel il a posé des questions auxquelles il répondait lui-même et a fait des commentaires sur la cause, la preuve ainsi que l'insuffisance de l'effectif judiciaire. À un moment, il a fortement invité les parties à la médiation, évoquant la possibilité de longs délais si elles ne trouvaient pas elles-mêmes de solution à leur litige. Celles-ci en sont finalement venues à un règlement.
— L'examen de la plainte ne permet pas de décider sommairement de celle-ci. Une enquête permettra notamment de déterminer dans quelle mesure la conduite du juge les paroles qu'il a prononcées pouvaient constituer un manquement à son devoir d'agir dans le cadre du droit, avec suffisamment d'intégrité, de dignité et d'honneur, s'il a rempli utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'il a su faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Le rapport d'enquête pourra ainsi établir si la plainte est fondée.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte nécessite la tenue d'une enquête. Un comité d'enquête est donc constitué.

2012 CMQC 63 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir manqué d'objectivé et d'impartialité à l'occasion d'un procès alors qu'il aurait dirigé les débats de manière à favoriser l'adversaire du plaignant. Celui-ci ajoute qu'il lui aurait dit, d'un ton sec, qu'il disposait de quatre mois pour rendre jugement. En outre, le jugement comporterait des erreurs, ce qui ne serait pas une première dans son cas. — Lors d'une audience à la Division des petites créances de la Cour du Québec, le juge peut procéder lui-même à des interrogatoires, et il apporte à chacun une aide équitable. En l'espèce, les demandes d'éclaircissement du juge et les efforts qu'il a déployés pour aider le plaignant à structurer sa présentation des faits ont peut-être donné à ce dernier l'impression d'être bousculé, mais ils étaient raisonnables. Le juge a conservé un ton calme et posé tout au long de l'audience. Les deux parties ont pu exposer leurs prétentions et ont bénéficié d'un droit de réplique. Finalement, puisqu'il était tenu de trancher, le juge a préféré la version de la partie adverse. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucune faute déontologique. Par ailleurs, le plaignant tient des propos blessants sur la compétence du juge, qu'il appuie de ouï-dire. En se référant uniquement à des commérages pour étayer sa prétention d'incompétence, le plaignant n'apporte aucun élément qui justifierait le Conseil d'examiner plus avant ce volet de la plainte.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC

2011 CMQC 76 – Le plaignant reproche à un juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès ainsi que le contenu de sa décision. Au premier égard, il invoque l'animosité que le juge aurait eue à son endroit ainsi qu'une certaine partialité pour la partie adverse. Quant à son jugement, il ne tiendrait pas compte de toute la preuve qui a été faite et il refléterait le peu de considération accordée à la version du plaignant, qui invoquait les propos désobligeants et calomnieux que le défendeur aurait tenus à son égard. — Contrairement à ce que prétend le plaignant, le juge n'a pas déformé sa version des faits et ne l'a pas cité hors contexte. Le plaignant a conclu à l'attitude franchement agressive du juge, mais ce dernier a apprécié la preuve qui a été faite devant lui, et l'interprétation de celle-ci relève de son pouvoir discrétionnaire. En outre, plusieurs reproches qui lui sont faits sont inexacts. Le juge a expliqué en une page les raisons qui l'ont amené à condamner le plaignant à payer 2 500 $ au défendeur. Il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'analyser le bien-fondé de ce raisonnement. Le juge a rendu une décision écrite de 15 pages, 22 jours après la fin du procès. L'analyse comparative de l'écoute de l'enregistrement audio des débats et du jugement ne permet pas d'affirmer, comme le plaignant le fait, que le juge a menti à son endroit et qu'il a fait preuve de partialité en faveur du défendeur.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2011 CMQC 61 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir fait preuve de partialité à l'occasion d'un procès et considère qu'il n'a pas les compétences requises pour exécuter sa charge. Le juge était saisi d'une réclamation fondée sur l'enrichissement injustifié de l'ex-conjoint de fait du plaignant. Devant une preuve documentaire ne lui permettant pas d'établir un bilan précis du patrimoine du plaignant avant et après l'union de fait, le juge a conclu qu'il était impossible de reconnaître qu'il s'était appauvri pendant les années de vie commune. — Beaucoup de points invoqués dans la plainte ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Celui-ci ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir en qualité d'instance d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge. D'autre part, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que l'interrogatoire mené par l'avocat a été ponctué de quelques interventions de la part du juge qui pouvaient être perçues comme des reproches.

2011 CMQC 80 – Le plaignant invoque la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait placé un juge lors de l'instruction d'un procès, étant donné qu'il a siégé malgré son lien de parenté avec un membre du cabinet d'avocats du procureur de la partie adverse. Il soutient également qu'il aurait excédé sa compétence dans le contexte de la gestion d'instance. — Au moment où le plaignant a allégué la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le juge, celui-ci lui a expliqué qu'il connaissait cette information depuis un bon moment et que, de toute façon, il ne se sentait pas en situation de conflit d'intérêts. Le juge est demeuré calme, poli et courtois et s'est adressé au plaignant en anglais afin de lui permettre de saisir toutes les nuances du débat. Enfin, aucune faute déontologique ne peut être reprochée au juge quant à la façon dont il a rendu une décision sur la gestion d'instance.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Lors de ces échanges, le juge et l'avocat s'interrompaient constamment. À une occasion, le juge s'est éloigné de son rôle d'arbitre et de modérateur. Toutefois, bien qu'il ait pu faire mieux, il n'y a pas eu faute déontologique de la part du juge. En effet, pendant les quatre journées d'audience, le juge s'est montré soucieux de créer un bon climat pour toutes les parties malgré les difficultés particulières de cette cause. La manière dont il a présidé son procès et géré ces incidents ne révèle aucune faute déontologique. Enfin, les allégations d'arrogance et de mépris de la part du juge à l'égard du plaignant et de son avocat ne s'appuient sur aucun élément.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DE LA COUR DU QUÉBEC

2012 CMQC 39 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir fait preuve de partialité lors de l'instruction de son procès et d'avoir tenu des propos dénigrants à son endroit. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la présente plainte n'est pas fondée. Les caractéristiques physiques dont il y est question n'ont été évoquées que par le plaignant lui-même. Le juge a manifesté une grande empathie à l'égard de ce dernier et l'a traité avec beaucoup de délicatesse du début jusqu'à la fin de l'audience. Le seul moment où il a demandé au plaignant de se taire, c'était pour permettre à un témoin à charge de terminer sa version des faits. Bien que le ton ait été ferme, il n'était pas menaçant. L'attitude du juge a été irréprochable. Le plaignant remet en question tout son procès. Or, le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir à titre d'organisme d'appel pour réviser les décisions judiciaires.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 40 – Le plaignant reproche à un juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès alors qu'il aurait fait preuve d'agressivité et aurait rejeté une demande de remise qu'il avait présentée afin de se constituer un nouveau procureur. Dans une deuxième plainte, le plaignant interprète un commentaire du juge comme étant l'affirmation qu'il n'a aucune chance avec lui, et que son opinion sur la cause est déjà faite et lui est défavorable. — Les questions du juge visant à connaître l'état du dossier du plaignant ont été posées sur un ton directif et ferme, mais elles n'étaient pas déplacées dans les circonstances puisqu'il devait comprendre l'ensemble de la situation. Au cours de sa longue intervention, le juge a constaté que le plaignant était sans avocat depuis le 14 septembre 2012 et que, bien qu'il eût été avisé que son dossier était disponible auprès de son ancien procureur, il n'avait fait aucune démarche pour retenir les services d'un autre avocat ni pour récupérer son dossier, tout en sachant pertinemment que des audiences étaient prévues les 20 et 26 septembre. Rien dans le ton du juge n'était déplacé lors de ses interventions ; il a utilisé des termes précis et appropriés pour exprimer les reproches qu'il faisait au plaignant quant à sa façon d'agir. Il s'est aussi correctement assuré que ce dernier avait en main tous les documents nécessaires pour procéder à l'audition de sa requête pour remise le jour même. Le plaignant n'est manifestement pas satisfait du rejet de sa demande. Cependant, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir dans l'appréciation de la preuve ni de réviser les décisions judiciaires.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 55 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir fait preuve d'impatience à l'occasion de son procès, d'avoir refusé d'entendre certains témoins et d'avoir prononcé un jugement ne tenant pas compte de la preuve faite devant lui. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a entendu la preuve du plaignant avec patience, sans faire de remarques et sans démontrer un manque d'intérêt.
Ses décisions reflétaient une bonne gestion du temps d'audience à la cour. À la suite de l'exposé de la preuve, le juge, invité par l'avocat de la partie adverse, a prononcé sa conclusion en des termes simples, rejetant la requête du plaignant. Aucun reproche ne peut être retenu contre lui dans sa conduite de l'audience.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 64 – Le plaignant soutient qu'un juge a tenu des propos inappropriés lors de l'instruction du procès pour violence conjugale de son ex-conjoint. Après qu'il eut refusé sa proposition de laisser l'accusé se rendre à sa résidence pour récupérer ses effets personnels, le juge lui aurait indiqué qu'il manquait de flexibilité. Le plaignant reproche également à ce dernier son apathie pendant le déroulement des audiences. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats, qui ont duré neuf minutes, révèle que, en tenant les propos qui lui sont reprochés, le juge n'a pas manqué à ses devoirs déontologiques. On ne peut non plus conclure qu'il a manqué de dignité, d'intégrité ou de sérénité au cours de cette audience.
Le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 65 – Le plaignant, qui est malentendant, prétend qu'un juge s'est moqué de son handicap alors qu'il présidait une audience relative à un constat d'infraction. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que l'enquête et l'audition se sont déroulées sur un ton cordial et serein. On ne peut déceler que le juge, ou même la greffière, a pu rire du plaignant. Le juge a laissé celui-ci s'exprimer et lui a accordé du temps afin de bien examiner les pièces déposées, en l'occurrence des photographies. Il a aussi tenu compte de la situation financière du plaignant en ne le condamnant pas aux frais. Aucun manquement déontologique ne peut être reproché à l'intimé.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE DE LA COUR DU QUÉBEC

2012 CMQC 53 – Le plaignant reproche à un juge sa conduite lors de l'instruction d'un procès alors qu'il aurait fait preuve d'impatience, de partialité et d'insouciance. Le plaignant soutient de plus que sa gestion de l'instance a été déficiente. — On ne peut reprocher au juge d'avoir fait durer les audiences plus de 15 mois ni d'avoir permis à la directrice de la protection de la jeunesse de le faire. Par ailleurs, la prétention du plaignant selon laquelle le juge a manifesté son mécontentement d'être de retour au travail alors qu'il devrait être en congé de maladie n'est pas fondée. Son comportement lors des débats démontre que sa situation personnelle n'a pu en rien préjudicier à l'une ou l'autre des parties. Les seuls moments où le juge s'est soucié de la durée de l'enquête sont manifestement liés à l'urgence qu'il voyait à rendre une décision, dans l'intérêt des enfants. Son insistance répétée à voir le plaignant témoigner est incompatible avec le reproche fait par ce dernier. Quant aux allégations de partialité, le juge n'a pas ménagé les précautions devant ce reproche ; il a fourni au plaignant des explications quant à la possibilité de demander sa récusation, a fait référence aux dispositions du Code de procédure civile et a suspendu l'audience pour permettre au plaignant d'en discuter avec son avocat. En outre, il a indiqué son intention de ne pas poursuivre l'enquête si une partie le considérait comme partial.

Or, en réponse à ces interventions, le plaignant a affirmé qu'il était toujours à l'aise de poursuivre l'enquête avec le juge. Les réactions du plaignant lors du déroulement de l'enquête démontrent qu'il percevait le fait que le juge ait reçu une preuve critique à son endroit et qu'il rende des décisions qui ne le satisfont pas comme des démonstrations de partialité. La grande importance prêtée par le juge à l'intérêt des enfants et au respect de leurs droits est conforme aux principes généraux du cadre législatif en la matière et ne doit pas être confondue avec des signes de partialité.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 54 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir tenu des propos insultants à son égard lors d'une audience à laquelle il n'a pas assisté. — Le mot «poison» a été prononcé par le juge lorsqu'il a rendu son jugement oralement, et ce, à la suite des propos exprimés précédemment par le procureur des enfants, qui relatait alors le contenu d'un rapport déposé à la cour. Puis, dans ses conclusions, le juge a accueilli la requête du directeur de la protection de la jeunesse et a ordonné notamment que les enfants soient confiés à leur mère et que les contacts entre ceux-ci et leur père, soient interdits. L'audience s'est déroulée de façon normale et les termes utilisés n'ont jamais été discourtois à l'égard du plaignant. Les paroles prononcées par le juge, y compris le mot «poison», ne peuvent constituer un manque de courtoisie dans ce contexte.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 57 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir utilisé un ton condescendant et méprisant à son endroit, de même que son manque d'impartialité. — L'enregistrement audio des débats démontre la réprobation sans équivoque du juge quant à la possibilité de confier un enfant en très bas âge à un parent qui, tout comme le plaignant, consomme de façon quotidienne du cannabis (marijuana). Toutefois, le juge n'a pas utilisé le ton reproché. Tout au long de l'audience, il a permis au plaignant de s'exprimer et a fait preuve d'une écoute adéquate à son égard. Dans un tel contexte, on ne peut conclure à un manquement déontologique de la part du juge.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 66 – Le plaignant soutient qu'un juge a permis que l'avocat représentant son enfant se moque de sa religion. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats confirme qu'à aucun moment au cours de l'audience, l'avocat de l'enfant ou toute autre personne n'ont émis des commentaires disgracieux ou désobligeants à propos de la religion du plaignant. Les reproches contenus dans la plainte ne sont aucunement fondés.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 74 – Le plaignant reproche à un juge sa partialité et son arrogance à l'occasion de l'audition d'une requête en protection pour son fils de cinq ans. Comme l'avocat de ce dernier s'opposait à ce que le plaignant ait des droits d'accès supervisés à son fils, le juge l'a interrogé sur le fait que, même en sachant que l'enfant subissait de mauvais traitements de la part de sa mère, il ne s'était pas manifesté, remettant en question la possibilité qu'il puisse raisonnablement renouer des liens affectifs avec son fils. — L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure qu'il y a eu complot entre le juge et l'avocat de l'enfant dans le but que le plaignant ne puisse revoir celui-ci. Au contraire, l'ensemble des échanges démontre que le juge a pris une décision basée sur la preuve. Tout au long de l'audience, il a permis au plaignant de s'exprimer, et lors de ses interventions, il a été poli et calme. Au moment de rendre oralement sa décision, il a mentionné que la situation de l'enfant était l'une des plus tristes qu'il lui avait été donné de voir et s'est dit d'avis que les deux parents avaient failli à toutes leurs responsabilités. Dans un tel contexte, le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À DES COURS MUNICIPALES

2011 CMQC 70 – Le plaignant reproche à un juge le délai entre le moment où il a subi son procès et celui où le jugement a été rendu, soit 10 mois. Il a tenté de retirer sa plainte dès après le prononcé de ce jugement, au terme duquel il a été acquitté sous les chefs d'accusation portés contre lui. — Malgré l'intention du plaignant de retirer sa plainte, seul le Conseil de la magistrature peut décider de son sort. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le plaignant, le temps de délibéré n'a rien à voir avec la poursuite civile qu'il a intentée contre la ville à la suite du dépôt d'accusations contre lui. D'autre part, le fait pour le juge de demander au procureur de la poursuite, en l'absence du plaignant, de plaider en droit sur la question de sa compétence l'a placé dans une situation délicate. Toutefois, comme il a accepté par la suite de recevoir une plaidoirie écrite dont copie a été transmise au plaignant, il n'y a pas lieu de tenir une enquête à cet égard.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2011 CMQC 88 – Le plaignant soutient qu'un juge l'a ridiculisé à l'occasion d'un procès où il devait se défendre d'une accusation d'infraction au Code de la sécurité routière, et qu'il manque de compétence. — Il est exact que le juge a exigé que le plaignant retire ses verres fumés, mais il l'a fait très poliment. La prétention du plaignant selon laquelle le juge l'aurait ridiculisé est sans fondement. Une partie de la défense du plaignant portait sur une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et les Forces armées canadiennes qui, selon lui, le dispenserait de l'obligation de détenir un permis de conduire délivré par le Québec tant qu'il a en sa possession un permis de conduire délivré par l'armée canadienne. Une copie de cette entente a été versée au dossier et le juge en a pris connaissance. Le plaignant n'a pas aimé que le juge insiste pour s'en tenir au rôle et à l'autorité qui lui sont dévolus en tant que juge d'une cour municipale. Il souhaitait que le juge accepte sur-le-champ sa propre interprétation de l'entente intervenue entre le Québec et les Forces armées canadiennes, tout en insinuant que le juge ne connaissait pas les lois. L'examen de tous ces faits démontre que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie des juges municipaux du Québec.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2011 CMQC 90 – Le plaignant reproche à un juge de lui avoir manqué de respect à l'occasion de l'audience d'une requête en rétractation de jugement. — La procédure prévue au Code de procédure pénale permet au juge d'accueillir une demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs allégués sont sérieux. En l'espèce, les échanges très brefs entre le plaignant et le juge ont été faits sur un ton serein. Le jeune âge du plaignant (20 ans), l'absence de motifs sérieux au soutien de sa demande de rétractation et sa vaine tentative de s'informer auprès de sa mère absente de la raison pour laquelle il ne s'était pas présenté à son procès ont probablement incité le juge à utiliser les mots reprochés, soit *grow up*. Ces mots n'étaient pas utiles, mais n'occupent pas une place très grande dans l'ensemble de l'audience et du comportement du juge.

En conclusion, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

2012 CMQC 1 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir été agressif à son endroit. — Alors qu'il rendait oralement son jugement, le juge a refusé d'entendre le plaignant, qui voulait l'interrompre. Il a également menacé de l'expulser. Le ton utilisé et le recours au service de sécurité dans une circonstance qui ne le justifiait pas démontrent une perte momentanée de sérénité. Le juge aurait dû pondérer son intervention. Toutefois, il s'agit du seul incident ayant ponctué les débats. Au surplus, les paroles reprochées au juge ne sont pas d'une gravité telle qu'une personne impartiale et raisonnablement renseignée puisse conclure que la conduite de celui-ci mine la confiance du public envers la justice et porte atteinte à l'intégrité, à la dignité ainsi qu'à l'honneur de la magistrature. La plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête.

En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2012 CMQC 5 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir fait preuve de discrimination à son égard et d'avoir ainsi manqué à son devoir d'intégrité, de dignité et d'honneur à l'occasion d'une audience portant sur une requête en rétractation de jugement. — Quoique le juge n'ait pas fait preuve de discrimination à l'endroit du plaignant, il s'est tout de même permis de faire une boutade. Or, même l'humour léger n'a pas sa place dans une salle d'audience. Toutefois, les faits de l'espèce ne permettent pas de conclure à un quelconque manquement déontologique.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 18 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir contrevenu à son devoir de réserve, de courtoisie et de sérénité. Celui-ci a déclaré le plaignant coupable d'une infraction au Code de la sécurité routière après avoir conclu à l'absence totale de crédibilité de sa version des faits. — Il appartient au juge saisi d'une affaire de jauger la crédibilité des parties, au risque de déplaire à l'une d'entre elles. L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre la conviction du juge selon laquelle le plaignant ne disait pas la vérité. En l'espèce, le ton utilisé et les mots employés ne peuvent constituer un manquement déontologique. Le juge a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en rejetant la version d'un accusé.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 20 – Le plaignant reproche à un juge son manque d'impartialité à l'occasion d'une audience portant sur une demande de rétractation de jugement. Selon le plaignant, le juge aurait refusé d'entendre sa preuve quant à l'absence de signification d'un constat d'infraction à un règlement municipal. — Le juge a conclu à l'absence de motif justifiant la rétractation de jugement. En rejetant la requête, il n'a commis aucune faute déontologique. En outre, le Conseil de la magistrature ne peut intervenir à l'égard de décisions judiciaires. Les propos qui sont reprochés au juge par le plaignant n'ont pas été prononcés. La plainte ne contient aucun élément pouvant constituer un quelconque manquement déontologique.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 21 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir fait preuve de partialité à l'occasion de la conduite d'un procès. De plus, le plaignant soutient avoir été victime d'intimidation de la part du juge. — L'analyse des débats ne permet pas de conclure dans le sens de la plainte. La gestion de l'instance est la prérogative exclusive du juge et, bien que le ton de celui-ci ait été ferme, il est demeuré en tout temps calme, serein, courtois et impartial ; aucun manquement déontologique ne peut lui être reproché. Le plaignant n'est pas satisfait des verdicts de culpabilité qui ont été rendus à son égard, mais il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de réviser les décisions judiciaires.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

2012 CMQC 27 – Le plaignant soutient qu'un juge de la cour municipale a manqué de courtoisie à son endroit et qu'il s'est moqué de lui. — De façon générale, la conduite du juge a été correcte pendant l'audience, qui a duré une quinzaine de minutes. Certains de ses commentaires étaient déplacés, notamment lorsqu'il a dit au plaignant de se taire et de s'asseoir jusqu'à la fin du procès. En effet, en vertu des articles 2 et 8 du Code de déontologie des juges municipaux du Québec, le juge doit se comporter avec dignité, honneur, courtoisie et sérénité dans l'accomplissement de ses fonctions. Toutefois, le caractère et l'importance de ces paroles malheureuses ne peuvent justifier la tenue d'une enquête.

En conclusion, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

2012 CMQC 72 – Le plaignant reproche à un juge d'avoir été arrogant à son endroit lors d'une audience portant sur un constat d'infraction. — Contrairement à ce que le plaignant affirme, il a bénéficié d'un traitement adéquat pour présenter sa défense. À aucun moment les propos du juge n'ont été empreints d'arrogance ou d'intimidation. Lorsque le plaignant a voulu s'exprimer pendant que le procureur ou le juge parlait, ce dernier lui a demandé à quelques occasions de ne pas intervenir. Le plaignant n'est pas satisfait du jugement rendu. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature d'intervenir dans l'appréciation de la preuve et d'agir à titre d'instance d'appel pour réviser les décisions judiciaires.

En conclusion, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

À l'étape de l'enquête (création d'un comité d'enquête)

À la suite au dépôt d'une plainte par un citoyen, le Conseil peut décider de faire enquête. Cependant, si une plainte est portée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de faire enquête. Pour mener une telle enquête, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres. Il peut également choisir certains des membres d'un comité parmi les personnes qui ont été antérieurement membres du Conseil. Toutefois, le comité d'enquête doit comprendre au moins trois membres actuels du Conseil. Le comité convoque le juge visé par la plainte ainsi que le ou les plaignants. Le ministre de la Justice est avisé de la tenue d'une enquête.

Au terme d'une enquête, le comité produit un rapport au Conseil, qui entérine la recommandation qui l'accompagne. Les rapports d'enquêtes sont publiés sur le site Internet du Conseil de la magistrature.

Au cours de l'année 2012-2013, trois comités d'enquête ont été formés suite au dépôt de huit plaintes au Conseil. Ces chiffres s'expliquent par le fait que six des huit plaintes concernent un seul et même juge.

Pendant la même période, trois comités d'enquête ont déposé leurs rapports.

2004 CMQC 3 – Le plaignant reproche au juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, les commentaires contenus dans un jugement prononcé à l'égard de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ces commentaires ont été faits même si la Commission n'était pas l'une des parties à la demande de révision d'une ordonnance en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse. La Commission a reproché au juge de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit, de ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif et de ne pas avoir fait preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. Au cours de l'enquête, la Commission a communiqué avec les procureurs assistant le Comité pour les aviser que sa position à l'égard de la plainte déposée contre le juge par l'administration précédente était modifiée. En effet, l'article 37 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui est à l'origine du malaise entourant le jugement prononcé par le juge mis en cause en 2004, a été abrogé en 2007. En outre, la Commission a affirmé qu'elle ne craignait plus que le juge ne manque à son devoir d'impartialité s'il devait être saisi d'une affaire la mettant en cause. La nouvelle position de la Commission équivaut, à ce stade, à se désintéresser de deux des trois manquements déontologiques allégués dans la plainte initiale, à savoir ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit (art. 1 du Code de déontologie de la magistrature) ainsi que ne pas avoir été de façon manifeste impartial et objectif (art. 5 du Code de déontologie). La plainte initiale se trouve dès lors réduite aux 2 phrases suivantes contenues dans le jugement de 121 paragraphes rendu par le juge : « En pratique, la Commission est cependant un organisme invisible relativement à sa mission jeunesse, particulièrement dans notre région » et « À bien des égards, la Commission ressemble à un organisme qui a des mâchoires mais pas de dents. »

— Une fois qu'il a déposé une plainte, le plaignant perd le contrôle sur le cheminement de celle-ci, qui appartient alors au Conseil de la magistrature ou au comité d'enquête. Il en résulte que, après l'avoir transmise au Conseil, le plaignant ne peut unilatéralement retirer sa plainte. Il faut déterminer s'il est opportun pour le comité d'enquête, compte tenu des faits nouveaux et de la suggestion des procureurs, de mettre fin à l'enquête. Or, la plainte modifiée limite le débat à un cas d'espèce. Il ne s'agit plus d'une question nouvelle et, de ce fait, la contribution qu'elle pourrait apporter au corpus déontologique est réduite. De manière particulière, le processus déontologique doit contribuer à sensibiliser le juge visé par la plainte à ses devoirs, d'une part en examinant si la conduite reprochée enfreint les normes de comportement imposées à la magistrature et d'autre part, en le rendant imputable de ses faits et gestes. Le processus déontologique interpelle le juge visé en l'invitant à modeler son comportement futur en fonction des normes identifiées. En ce qui concerne le juge visé par la plainte, ces objectifs sont atteints. Le processus déontologique est substantiellement avancé puisque la plainte initiale a franchi l'étape de l'examen et que trois journées d'audience ont été tenues jusqu'à maintenant dans le cours de l'enquête. Les regrets sincères exprimés par le juge en constituent d'ailleurs la démonstration. Plus généralement, le processus déontologique doit aussi poursuivre des objectifs pédagogiques et préventifs à l'égard de la magistrature en général. Le fait de poursuivre l'enquête n'ajouterait qu'une plus-value limitée à l'atteinte des objectifs pédagogiques et préventifs, lesquels peuvent être véhiculés par un rappel général aux juges de leurs devoirs. Dans le nouveau contexte découlant de la modification de la plainte, le fait de renouveler l'appel pressant à la prudence et à la retenue est suffisant pour véhiculer adéquatement les incontournables objectifs pédagogiques et préventifs. Il faut enfin déterminer si le fait de mettre fin à l'enquête peut coexister avec l'objectif de préservation de la confiance du public dans sa magistrature. Or, on voit mal comment le public bien informé pourrait exiger que le processus déontologique suive son cours pour deux phrases exprimées dans un jugement. D'ailleurs, le plaignant lui-même ne soulève plus de réserves quant à sa confiance dans l'institution judiciaire ni quant à la possibilité que les propos du juge puissent ébranler celle-ci. Compte tenu de la réduction des enjeux découlant de la modification de la plainte, la saine administration de la justice ne requiert plus la tenue d'une enquête, dont les coûts directs et indirects ne pourraient en conséquence que difficilement constituer un bon usage des deniers publics.

L'enquête est déclarée terminée.

2011 CMQC 37 – Le plaignant reproche au juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, son impatience à rendre jugement, son manque de courtoisie ainsi que la pression qu'il aurait exercée pour le forcer à accepter un compromis quant aux mesures de protection devant entourer les contacts de ses enfants avec leur père.
— L'attitude du juge lors d'une audience qu'il a tenue à la Chambre de la jeunesse, ses manifestations d'impatience, sa façon d'intervenir au débat ainsi que ses remarques inappropriées, souvent acerbes et inutilement blessantes à l'endroit du plaignant constituent autant de manquements aux obligations de dignité, d'objectivité, de modération, de courtoisie et de sérénité qui incombent aux juges dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, l'humour dont il a fait preuve à maintes occasions était totalement déplacé et a contribué à ridiculiser le plaignant. Les difficultés que présente la gestion des dossiers mettant en cause des conflits parentaux ne peuvent justifier d'aucune façon les propos ni le ton employé par le juge. On doit donc conclure au bien-fondé de la plainte. Quant à la sanction à imposer au juge, il faut tenir compte du fait qu'il a un dossier disciplinaire vierge. Les excuses à l'endroit du plaignant ne sont pas venues spontanément. En matière de déontologie judiciaire, la réprimande doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire. Bien qu'il soit hautement répréhensible, le comportement du juge ne mérite pas la destitution.

En conclusion, le Conseil de la magistrature a adressé une réprimande au juge.

2011 CMQC 33 – La plainte reproche au juge de la Cour du Québec, Division des petites créances, les propos qu'il aurait tenus à l'égard d'un justiciable qui s'était présenté à la Cour dans une tenue vestimentaire inappropriée. Ce dernier, qui n'était pas au courant des règles de décorum applicables dans les salles d'audience, a tenté en vain de modifier sa tenue, mais on lui a fait savoir que le juge acceptait de l'entendre malgré tout. Les commentaires du juge ont notamment porté sur le pays d'origine du plaignant, qui a obtenu sa citoyenneté canadienne vers 1993.
— Les termes utilisés par le juge étaient abusifs, inappropriés et sans lien avec le décorum auquel un justiciable doit s'attendre dans une salle d'audience. Discuter du fait qu'une personne, si elle se trouvait dans son pays, serait mise en prison pour un tel comportement aggrave les propos du juge. Il n'a pas eu la réserve à laquelle un justiciable doit s'attendre. Ses paroles étaient indignes et ont atteint l'honneur du plaignant. Les excuses du juge ont été faites du bout des lèvres et sont venues tardivement. En tenant les propos qui lui sont reprochés, le juge a enfreint les articles 2 et 8 du Code de déontologie de la magistrature. Ses commentaires minent la confiance des citoyens et portent atteinte à l'intégrité, à l'honneur et à la dignité de la magistrature. Les propos et l'attitude du juge, qui n'a jamais fait l'objet d'une enquête de la part du Conseil de la magistrature, n'entraînent cependant pas une recommandation de destitution. Par contre, une réprimande s'impose, car le juge doit amender sa conduite. Il faut également faire comprendre à la magistrature que les commentaires discriminatoires sont inacceptables.

En conclusion, le Conseil de la magistrature a adressé une réprimande au juge.

Le Conseil de 2013 est certes différent de celui de 1978 à plusieurs égards, mais son objectif premier demeure toujours le même : mériter la confiance du public. Plus qu'un slogan, ces mots révèlent l'état d'esprit et la motivation qui animent les personnes œuvrant au sein du Conseil.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2012-2013

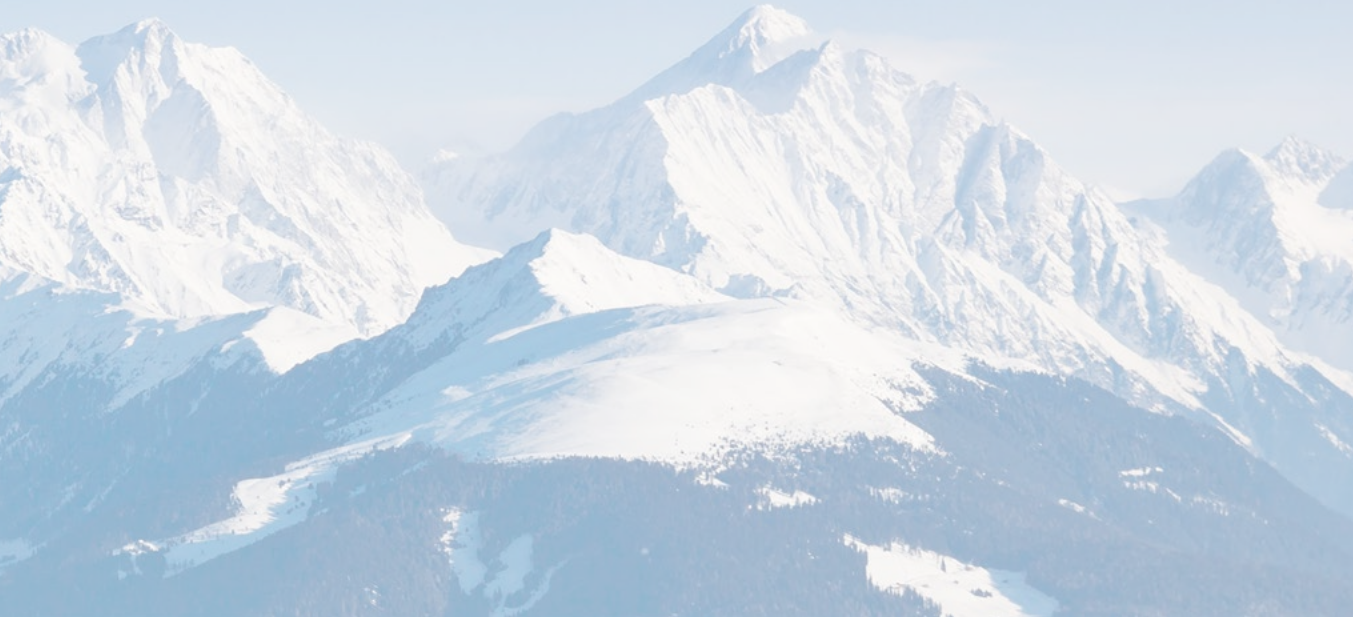

Le présent chapitre illustre, à l'aide de tableaux et de graphiques, les actions qui ont été posées par le Conseil de la magistrature en matière de déontologie judiciaire.

Résumé des données

Du 1er avril 2012 au 31 mars 2013, le Conseil de la magistrature a reçu 94 plaintes. À ce nombre doivent s'ajouter 10 plaintes qui ont été reçues l'année précédente, mais dont le traitement et le dénouement se sont concrétisés en 2012-2013.

Le tableau qui suit fait état des résultats du traitement des plaintes reçues en 2012-2013. Au 31 mars 2013, 11 de ces plaintes étaient toujours en traitement.

Tableau 1 :
Le traitement accordé aux plaintes

Plainte jugée non fondée sur réception	Plainte jugée non fondée après examen	Plainte ne justifiant pas la tenue d'une enquête (après examen) *	Plainte retenue pour enquête	Plainte en cours de traitement au 31 mars 2013	TOTAL
49	24	2	8	11	**94**

* art. 267 Loi sur les tribunaux judiciaires

Les plaintes dont le Conseil a été saisi cette année ont été formulées par 98 plaignants, dont 31 étaient des femmes et 67 des hommes. Du nombre, 11 n'étaient pas des parties au litige.

Des 87 plaignants qui étaient des parties au litige, 73 n'étaient pas représentés par avocat dans leur dossier à la cour, soit 84 %.

Tableau 2 :
Évolution des plaintes depuis trois ans

	2010-2011	2011-2012	2012-2013
Nombre de plaintes reçues	103	90	94
Nombre de plaintes traitées	116	99	104

Tableau 3 :
Cours et tribunaux visés par les plaintes

Cours et tribunaux	Plainte reçue	Plainte non fondée	Plainte non fondée après examen	Plainte ne justifiant pas la tenue d'une enquête (après examen)	Plainte retenue pour enquête	Plainte en cours d'examen
Chambre civile (excluant la division des petites créances)	8	4	1			3
Division des petites créances	32	18	8		1	5
Chambre criminelle et pénale	15	10	4			1
Chambre de la jeunesse	13	7	5			1
Juges de paix magistrats	2	2				
Cours municipales	17	7	6	2	1	1
Autre (événement survenu en dehors des fonctions judiciaires)	7	1			6	
TOTAL	**94**	**49**	**24**	**2**	**8**	**11**

Graphique 1

Le présent graphique illustre les instances visées par les plaintes :

	%
Tribunal des droits de la personne	**0**
Tribunal des professions	**0**
Juges de paix magistrats	**2,13**
Autre	**7,45**
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	**8,5**
Chambre de la jeunesse	**13,83**
Chambre criminelle et pénale	**15,96**
Cours municipales	**18,09**
Division des petites créances	**34,04**

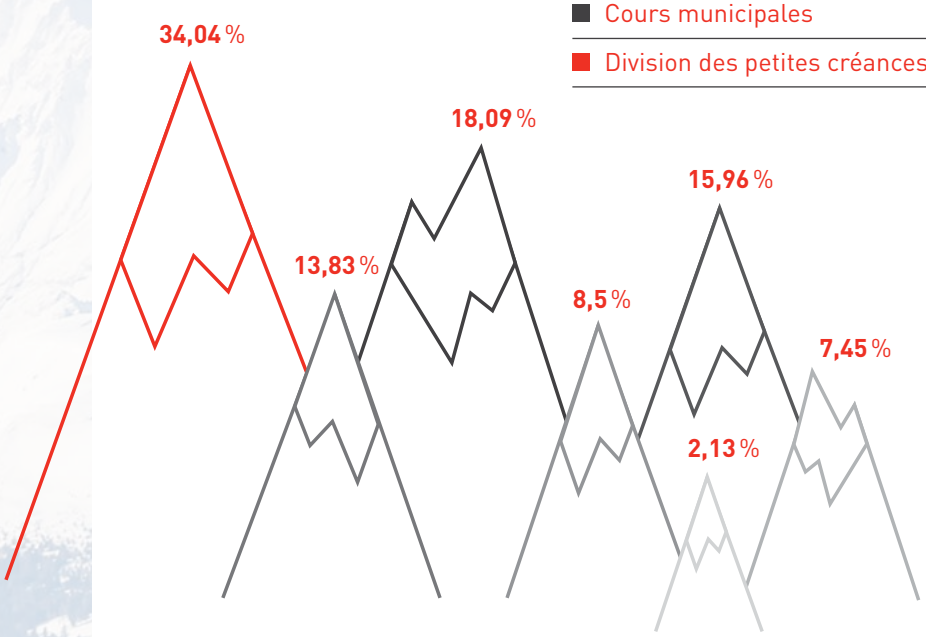

Tableau 4 :
Provenance des plaintes

Voyons de quelles régions proviennent les 98 citoyens qui ont adressé des plaintes au Conseil de la magistrature. La provenance des plaintes est liée au lieu de résidence des plaignants et non au district judiciaire où la cause a été entendue. Ceci s'explique notamment par le transfert parfois nécessaire d'une cause d'une région à une autre.

Région d'origine	Nombre de plaignants
Abitibi-Témiscamingue	3
Bas-Saint-Laurent	1
Saguenay – Lac-Saint-Jean	5
Capitale nationale	10
Mauricie	1
Estrie	4
Montréal	21
Outaouais	5
Chaudière-Appalaches	4
Laval	7
Lanaudière	4
Laurentides	4
Montérégie	18
Gaspésie – Iles de la Madeleine	0
Centre-du-Québec	6
Côte-Nord	2
Extérieur du Québec	3
TOTAL	**98**

Tableau 5 :
Sommaire des plaintes

Le tableau suivant dresse un bilan des décisions qui ont été prises par le Conseil de la magistrature depuis sa création en 1978.

		Nombre de plaintes
Nombre de plaintes reçues		2 003
Plaintes non fondées à l'étape de l'étude		1 236
Résultat à l'étape de l'examen	Plaintes non fondées après examen	571
	Autres plaintes ne justifiant pas la tenue d'une enquête	49
	Autres	27
	Plaintes en cours d'examen	11
	Plaintes retenues pour enquête	109
Résultat à l'étape de l'enquête	Plaintes non fondées après enquête	35
	Plaintes ayant conduit à une réprimande	47
	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	4
	Autres	12
	Plaintes en cours d'enquête	11

Sous réserve des plaintes actuellement en cours, nous constatons les faits suivants :

- **À l'étape de l'examen, 90,4 % des plaintes ont été considérées non fondées ;**
- **À l'étape de l'enquête, 49 % des plaintes ont donné lieu à une sanction ;**
- **Après les résultats des deux étapes,**
  - 96,5 % des plaintes sont considérées non fondées, ont un caractère et une importance ne justifiant pas une enquête ou sont devenues sans objet ;
  - 2,5 % ont donné lieu à une sanction ;
- **36,2 % des plaintes font l'objet d'une cueillette de renseignements additionnels ;**
- **61,8 % des plaintes font l'objet d'une décision lors de la première séance du Conseil soit à l'étape de l'étude.**

Ce document a été rédigé par

Conseil de la magistrature du Québec
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 644-2196
Télécopieur : 418 528-1581
Courriel : information@cm.gouv.qc.ca
www.conseildelamagistrature.qc.ca

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
ISBN : 978-2-550-69067-2 (Version imprimée)
ISBN : 978-2-550-69068-9 (Version PDF – en ligne)

Design graphique : Bleuoutremer